173e Année — N° 15 NS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

21 Février 2024

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 173
N° 15 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 21
no Fepuare 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES **Pages**

Arrêté n° 200 CM du 21 février 2024 désignant l'Office polynésien de l'habitat comme opérateur public chargé de la mise en œuvre du dispositif d'aide à la reconstruction du logement dans le cadre de l'état de calamité naturelle constaté par le phénomène météorologique exceptionnel survenu sur les îles des archipels de la Société, des Tuamotu-Gambier et des Australes les 10, 11 et 12 février 2024 **1972**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 200 CM du 21 février 2024 désignant l'Office polynésien de l'habitat comme opérateur public chargé de la mise en œuvre du dispositif d'aide à la reconstruction du logement dans le cadre de l'état de calamité naturelle constaté par le phénomène météorologique exceptionnel survenu sur les îles des archipels de la Société, des Tuamotu-Gambier et des Australes les 10, 11 et 12 février 2024

NOR : OPH24200398AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 156 CM du 12 février 2024 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par le phénomène météorologique exceptionnel survenu sur les îles des archipels de la Société, des Tuamotu-Gambier et des Australes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 février 2024,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article LP. 61-1 du titre VI de la délibération n° 99-217 relative à l'habitat social en Polynésie française, l'Office polynésien de l'habitat est désigné comme l'opérateur public chargé de la mise en œuvre du dispositif spécifique d'aides à la reconstruction du logement dans le cadre des sinistres constatés à la suite du phénomène météorologique exceptionnel survenu sur les îles des archipels de la Société, des Tuamotu-Gambier et des Australes les 10, 11 et 12 février 2024.

Art. 2.— La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2024.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour la ministre des solidarités
et du logement absente :
La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS.